

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

DECISION

**n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/196 du 23 octobre 2019
dispensant de réaliser une étude d'impact dans le cadre de la demande d'enregistrement
présentée au titre de l'article L512-7 du code de l'environnement par la société BDC2
sur la commune de BRUYERES-LE-CHATEL**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L. 512-7 et L.512-7-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande d'enregistrement déposée le 22 juillet 2019,

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un Big Data Center (BDC2) sur une parcelle d'une surface de 4 hectares au sein de la commune de Bruyères-le-Châtel,

Considérant que le projet consiste en une installation soumise à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubrique 2910 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'Environnement) et relève donc de la rubrique 1° b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement,

Considérant que le projet relève également de la rubrique 47°a dudit tableau « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ». Le défrichement demandé par le porteur de projet a une superficie de 3,3373 hectares,

Considérant que la demande de cas par cas pour les deux rubriques 1° b et 47°a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement est instruite dans les formes de l'article L.512-7-2 du Code de l'Environnement,

Considérant que le projet est compatible avec l'urbanisme existant et qu'il ne se situe pas dans le périmètre d'une zone naturelle sensible,

Considérant que l'importance des prescriptions auxquelles le porteur de projet demande de déroger ne nécessite pas le basculement en autorisation environnementale,

Considérant que l'administration n'a pas été saisie au titre d'une procédure réglementaire sur d'autres projets susceptibles de créer des incidences cumulées avec le projet porté par la société BDC2,

Considérant l'étude d'expertise faune-flore de septembre 2019 transmise par l'exploitant,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'enregistrement déposée le 22 juillet 2019 par la société BDC2 pour la création d'un Data Center centre de calcul haute performance sur le territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel, concernée par la rubrique 1°b et 47°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 4 :

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN